



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
43 rue du Docteur Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 31 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOYAUX PLASTIQUES COMPLEXAGE

Rte de La Croix Blanche
16800 Soyaux

Références : 2024_131_UbD16-86_Env
Code AIOT : 0007202185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2023 dans l'établissement SOYAUX PLASTIQUES COMPLEXAGE implanté Rte de La Croix Blanche 16800 Soyaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOYAUX PLASTIQUES COMPLEXAGE
- Rte de La Croix Blanche 16800 Soyaux
- Code AIOT : 0007202185
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Entreprise spécialisée dans l'impression flexographique des emballages souples.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : situation administrative ICPE, suites de la dernière visite d'inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Déchets – couverture zone de stockage	Arrêté Préfectoral du 07/03/2003, article 8.2
3	Locaux à risques - détection	Arrêté Préfectoral du 07/03/2003, article 9.3
4	Collecte des eaux de lavage	Arrêté Préfectoral du 07/03/2003, article 4.2
6	Ventilation des locaux à risque d'explosion	Arrêté Préfectoral du 07/03/2003, article 10.8
7	Rejets atmosphériques - Valeurs limites et suivi des rejets en COV	Arrêté Préfectoral du 07/03/2003, article 6.4

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative ICPE	Arrêté Préfectoral du 07/03/2003, article 1.1.
5	PGS	Arrêté Préfectoral du 07/03/2003, article 6.4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des améliorations doivent être apportées dans la gestion des déchets et la maîtrise du risque incendie liée à la mise en œuvre de substances contenant des solvants organiques présentant un risque d'explosion/incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2003, article 1.1.
Thème(s) : Situation administrative, -
Prescription contrôlée : Tableau de classement ICPE
Constats : L'exploitant déclare en séance les activités classées suivantes : - impression par flexographie : mise en oeuvre de 355 kg/j d'encre et colles de complexage > rubrique ICPE n°2450-A, régime de l'Autorisation - stockage de polymères (papiers et plastiques) : 658 m ³ > rubrique 2662, régime de la Déclaration - transformation de polymères : 5,7 tonnes/jour > rubrique ICPE n°2661, régime de la Déclaration D'autres activités ne sont pas classées : moins de 50 tonnes de liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 en stock (rubrique n°4331) ; un atelier de charge d'une puissance de 7 kW (rubrique n°2925-1). Les activités classées du site n'ont pas évolué depuis l'autorisation délivrée en 2003.
Observations : Une actualisation de la liste des ICPE exploitées sur le site est nécessaire afin de prendre en compte la situation actuelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déchets – couverture zone de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2003, article 8.2
Thème(s) : Autre, Déchets
Prescription contrôlée : Dans l'attente de leur élimination les déchets produits doivent être stockés dans des conditions permettant de prévenir les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans les sols,...). La quantité de déchets stockés sur le site de doit pas dépasser 1 mois de production. Les stockages temporaires de déchets spéciaux ou polluants (boues, solvants usés,...) doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention et si possible être protégés des eaux météoriques.
Constats : Lors de la visite, il a été constaté la présence d'une quantité importante de déchets entreposés sur le site, à l'extérieur du bâtiment de production : récipients vides (fûts, bidons) mais souillés ayant contenu des produits dangereux (encres, colles), palettes, emballages,... Cette quantité est manifestement supérieure à celle correspondant à 1 mois de production. Par ailleurs, les déchets sont stockés sur cette zone sans distinction de leur dangerosité potentielle (déchets dangereux ou pas) ni, pour certains (par exemple GRV de boues des concentrats), l'identification du danger correspondant au contenu (absence étiquette de danger).

Les déchets ne sont pas entreposés à l'abri des eaux météoriques.

Enfin, certains récipients contenant des déchets polluants ne sont pas sur rétention et des récipients ayant contenu des produits polluants ne sont pas fermés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Locaux à risques - détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2003, article 9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie

Prescription contrôlée :

Les locaux de stockage des cuves de solvants des encres et des films plastiques sont réalisés en murs coupe-feu et de portes coupe-feu munies de dispositifs de fermeture automatique.

Constats :

Le magasin de stockage des encres, solvants et colles, notamment, n'est pas équipé de détection incendie. Alors que ce local doit être équipé de porte coupe-feu à déclenchement automatique sur détection incendie.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Collecte des eaux de lavage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2003, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux

Prescription contrôlée :

Selon les constats de la dernière visite d'inspection sur le site (2015), les eaux de nettoyage passeraient par le séparateur à hydrocarbures du quai de chargement. Les eaux de lavage des sols et des machines doivent être collectées et régénérées ou traitées comme des déchets. L'exploitant indique les mesures prises pour respecter cette disposition.

Constats :

Les eaux de lavage des sols et des machines d'impression sont collectées dans le réseau pluvial puis rejetées dans le milieu naturel via le passage par le séparateur d'hydrocarbures du site.

Une mesure de la qualité des eaux réalisée par le laboratoire du CD16 en 2021 met en évidence :

DBO5 : 110 mg/l, pour une VLE de 100 mg/l (cf. AM 02/02/1998, article 32)

DCO : 140 mg/l, pour une VLE de 300 mg/l (cf. AM 02/02/1998, article 32)

MES : 1700 mg/l, pour une VLE de 100 mg/l (cf. AM 02/02/1998, article 32)

NTK < 0,1 mg/l, une VLE de 30 mg/l (cf. AM 02/02/1998, article 32) est définie pour l'azote total

P < 2,1 mg/l, pour une VLE de 10 mg/l (cf. AM 02/02/1998, article 32)

Ces valeurs ne sont pas compatibles avec un rejet dans le milieu naturel.

En réponse, l'exploitant indique que les filtres de l'autolaveuse doivent être contrôlés et au besoin changés.

Soit l'exploitant met en place un traitement approprié avant ce rejet, soit ces eaux sont évacuées comme déchet.

Une nouvelle campagne de mesures doit être programmée annuellement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Plan de Gestion de Solvants (PGS)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2003, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Prescription contrôlée : Un plan de gestion de solvants doit être établi dès que la consommation de solvants dépasse 1 tonne par an. Il doit être adressé à l'inspection des installations classées chaque année si cette consommation excède 30 tonnes par an.
Constats : Lors de la précédente inspection sur le site réalisée en 2015, des observations avaient été formulées sur l'établissement du plan de gestion de solvants. Pour l'année 2022, le PGS fournit les données suivantes : 159 tonnes de solvants consommés, 123 tonnes d'émissions totales dont 98 tonnes d'émissions canalisées (3 lignes d'impression). Ce document n'appelle pas de remarque.
Observations : L'exploitant adressera le PGS pour l'année 2023 à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Ventilation des locaux à risque d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2003, article 10.8
Thème(s) : Risques accidentels, Risque explosion
Prescription contrôlée : Sans préjudice du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.
Constats : Lors de la visite, une forte odeur de solvant était présente dans le local de préparation des encres. Celui-ci n'est pas équipé de ventilation permettant d'extraire ces vapeurs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Rejets atmosphériques - Valeurs limites et suivi des rejets en COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2003, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : Valeurs limites et suivi des rejets en COV
Constats : En séance, l'exploitant produit le rapport du contrôle réalisé le 03/05/2022 par Bureau Veritas sur 2 des 3 lignes d'impression en fonctionnement. Résultats pour les COV : ligne 1 : 47 mg/m ³ ; ligne 2 (la plus ancienne de 2004) : 120 mg/m ³ , valeur au-delà de la valeur limite de rejet de 75 mg/m ³ . Par ailleurs, le niveau des émissions diffuses de COV est de 24,6 tonnes pour l'année 2022 selon le PGS, soit 9 % de la quantité totale de solvants utilisés ; valeur inférieure à la limite de 20 %.
Type de suites proposées : Susceptible de suites